

their quality of Freemasons: "Tel est le cas de MM. Geoffrion, Poirier, Laflamme et autres candidates rouges, membres de sociétés condamnées par l'autorité ecclésiastique." It goes on to say, "Nous avons le droit de demander à MM. Geoffrion, Poirier, Laflamme, Lareau, Robidoux, &c., ce qui en est à cet égard, pour ce qui les concerne, eux, candidats catholiques, dans des comtés catholiques. Que ces messieurs soient francs-maçons ou membres de sociétés excommunies, c'est leur affaire, mais qu'on le sache, et qu'ils se donnent pour ce qu'ils sont," &c. The only suggestion of a question here is in the words, "qu'on le sache," and "qu'ils se donnent pour ce qu'ils sont." But the idea thrown out conspicuously at the beginning is that M. Lareau among others mentioned is a member of societies under the ban of the church. The same idea is unmistakably put forth in the article headed "A propos de Francs-Maçons," beginning with the words, "*La Patrie* est indignée parceque nous avons révélé le fait que MM. Geoffrion et Poirier, entre autres candidats rouges, sont Francs-Maçons." The article of the 16th was circulated in the County of Rouville on Saturday, the 17th, and there is the evidence of credible electors, both Conservative and Liberal, that they understood that the charge was made against M. Lareau that he was a Freemason. We have also unquestionable evidence as to the reputation of Freemasons in the Catholic counties and in Rouville. In a word, the reputation is bad. The country people regard them with horror, says a witness. The explanation is easy to find. Freemasons are under the ban of the church, and it is universally known. If the evidence were wanted, it is found in the deposition of Messire Joseph de Repentigny, Vicaire of Montreal. The effect of the articles in question was most prejudicial to the plaintiff as regards his candidature. Was the accusation true? There was not a word of truth in it. Therefore the defendant should pay damages. These are assessed at \$400.

Lebeuf for the plaintiff.

Lacoste & Co. for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, May 12, 1883.

Before RAINVILLE, J.

LAMBE es-qual. v. THE ONTARIO BANK.

Provincial powers of taxation—Tax on Banks—45 Vict. (Que.) ch. 22.

1. *The tax imposed on Banks by 45 Vict., ch. 22 (Que.) is an indirect tax.*
2. *The tax in question is on the franchise, and as regards a Dominion corporation of which the shares are only owned in part by persons within the province, is not taxation within the province.*
3. *The tax is an interference with the exclusive power of the federal legislature to regulate Banks and the incorporation of Banks.*

The judgment is in the following terms:

"La cour, etc. . . ."

"Attendu que le demandeur ès-qualité d'inspecteur de licenses pour le district de revenu de Montréal, réclame pour et de la part de Sa Majesté, la somme de \$1,300, étant pour taxes imposées sur la défenderesse en vertu de l'acte de la législature de Québec, 45 Vict., ch. 22 ;

"Attendu que le demandeur allègue que la défenderesse est une banque incorporée ; qu'elle a un capital d'un million et demi de piastres, qu'elle fait des affaires de banque dans les limites de la province de Québec, et qu'elle a un bureau d'affaires en la cité de Montréal, dans le district de Montréal ;

"Attendu que la défenderesse plaide qu'elle existe en vertu d'un acte du Parlement de la Puissance du Canada (34 Vict., ch. 5), et des actes l'amendant, que sa place principale d'affaires est à Toronto dans la province d'Ontario, que plus des deux tiers de son capital sont employés dans la dite province d'Ontario, et un tiers seulement dans la province de Québec ; que d'après les pouvoirs à elle conférés, par le dit Parlement de la Puissance, la défenderesse a établi plusieurs bureaux d'affaires dans les différentes provinces qui composent la Puissance ; que la taxe imposée et réclamée est illégale et inconstitutionnelle, et que la législature de la province de Québec n'avait pas le droit de l'imposer,

10. Parce qu'elle n'est pas une taxe directe ;

20. Parce qu'elle n'est pas imposée dans les limites de la province ;

30. Parce qu'elle est un empiètement sur les droits du Parlement fédéral de régler le commerce et le trafic et les banques et l'incorporation des banques ;

"Considérant que les faits allégués de part et d'autre sont admis par les parties par une admission signée par elles ;

"Considérant que la taxe réclamée est imposée sur le droit corporatif (franchise) et leur